



# Newsletter

octobre 2021

**n°179**

Association pour le droit des étrangers

## I. Édito p. 2

- ◆ « **Séjour étudiant et refoulement : les autorités belges appelées à revoir leur copie !** », Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l.

## II. Actualité législative (septembre) p. 6

## III. Actualité jurisprudentielle p. 6

### Séjour

- ◆ **CJUE, 2 septembre 2021, C-930/19**  
Regroupement familial – Citoyen UE – Violence conjugale – Art. 13, §2 Dir. 2004/38 – Ressources suffisantes – Comparaison avec conjoint ressortissant de pays tiers – Dir. 2003/86 – Discrimination ? – Question préjudicielle – Situations pas comparables
- ◆ **Cass., 10 septembre 2021, n° C.20.0138F**  
Apatridie – Arrêt Cour const., n° 1/2012, 11/01/2012 – Différence de traitement entre apatride reconnu et réfugié pas raisonnablement justifiée – Art. 10 et 11 Const. – Lacune législative jugée inconstitutionnelle à laquelle le juge est tenu de remédier – Droit de séjour – Cassation
- ◆ **CCE, 6 septembre 2021, n° 260 192**  
Protection internationale – DPI ultérieure – Réfugié reconnu en Grèce – Art. 3 CEDH – Nouveau rapport psychologique – Tentative de suicide – Élément de vulnérabilité – Mesure d’instruction complémentaire – Annulation
- ◆ **CCE, 9 septembre 2021, n° 260 392**  
Autorisation de séjour – Art. 9bis L. 15/12/1980 – Maroc – Descendant majeur de Belge – Maman handicapée – Réseau associatif belge et frère peuvent s’occuper d’elle – Interprétation trop stricte – Circonstance exceptionnelle ne veut pas dire retour impossible – Annulation

### Nationalité

- ◆ **C. const, 23 septembre, n° 116/2021**  
Nationalité – Déchéance – Art. 23 CNB – Pas de double degré de juridiction – Justification raisonnable – Appel pour les autres procédures de déchéance, pas discriminatoire – Pas de violation des art. 10 et 11 Const.

## IV. Ressources p. 8

## V. Actualités de l’ADDE p. 8

## I. Édito

### Séjour étudiant et refoulement : les autorités belges appelées à revoir leur copie !

*L'affaire de l'étudiant congolais Junior Masudi Wasso a placé le séjour des étudiants étrangers au cœur de l'actualité en cette rentrée académique 2021/2022. Junior a en effet été détenu en vue d'expulsion suite à son arrivée à l'aéroport de Zaventem, la police des frontières ayant jugé qu'il ne justifiait pas l'objet et les conditions de son séjour, alors qu'il disposait pourtant d'un visa long séjour dûment délivré par les autorités belges compétentes pour suivre des études à l'Université catholique de Louvain. Sa situation a alarmé tant les secteurs associatif et académique que le monde politique et a entraîné une vive mobilisation pour obtenir sa libération. Junior a finalement été libéré après plus de deux semaines de détention et deux tentatives d'expulsion. Il y a lieu de s'interroger sur la légalité et la proportionnalité de la position de l'État belge dans ce dossier ainsi que de l'insécurité juridique générée par ce type de pratique.*

#### Un visa accordé mais une entrée refusée

Junior Masudi Wasso, étudiant congolais de 20 ans, avait sollicité un visa étudiant auprès du poste diplomatique belge compétent afin de suivre des études à l'UCL. Ce visa avait été apposé dans son passeport après une longue procédure d'examen de l'ensemble des conditions et documents prévus par la loi pour ouvrir un droit de séjour pour études aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne.

Lors de son arrivée à Zaventem le 18 septembre à 6h30 du matin, après une nuit de voyage, il a pourtant été interpellé par la police des frontières en Belgique. Suite à un interrogatoire, celle-ci, jugeant notamment ses connaissances académiques insuffisantes et soulevant un apparent non-paiement des droits d'inscription à l'UCL, a estimé qu'il ne justifiait pas suffisamment l'objet de son voyage. Cette position a été ensuite avalisée par l'Office des étrangers qui, le jour même, a pris à son égard ce que l'on appelle dans le jargon juridique dédié une « décision de refoulement ». Cette décision, accompagnée d'une décision de mise en détention, indiquait également que le visa étude apposé sur son passeport devait être « abrogé ».

#### Le refoulement

Il peut paraître surprenant qu'une telle décision ait pu être prise alors qu'un examen *a priori* minutieux avait été au préalable effectué dans le cadre de la demande de visa introduite des mois plus tôt et que les voies légales d'accès au territoire avaient été respectées par Junior.

Selon la police des frontières et l'Office des étrangers, l'article 3 de la loi sur les étrangers permet d'opérer, même dans ce cas de figure où un visa long séjour est apposé dans le passeport (visa D), un revirement à l'arrivée de l'étranger à la frontière, et de le « refouler » s'il ne peut pas présenter « *les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé* »<sup>1</sup>.

L'article 3 de la loi sur les étrangers énumère en effet une série de motifs de refus d'entrée sur le territoire autorisant, à la frontière, le refoulement de l'étranger qui s'y présente.

Ces motifs visent principalement à en empêcher l'immigration illégale, par la vérification du passeport et du visa s'il est requis, et à assurer la protection de l'ordre public et de la santé publique<sup>2</sup>. On trouve également parmi eux le fait, pour l'étranger, de ne pas pouvoir présenter les documents justifiant l'objet (c'est-à-dire les raisons) et les conditions de son séjour. Le contrôle de ces motifs est effectué par les autorités chargées du contrôle aux frontières, à savoir la police aéroportuaire.

La possession d'un visa dans le titre de voyage ne garantit donc pas l'entrée sur le territoire belge mais seulement une autorisation à se présenter à la frontière, un contrôle à celle-ci pouvant toujours entraîner le refus d'accès effectif au territoire et le refoulement.

<sup>1</sup> Article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, *M.B.* 31 décembre 1980.

<sup>2</sup> Les vérifications portent sur le titre de voyage, le visa s'il est requis, les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour, les moyens de subsistance pour le séjour, l'absence de signalement dans le Système d'information Schengen, l'absence de menace pour l'ordre public, l'absence d'interdiction d'entrée, etc.

Si cette position est juridiquement établie en matière de visa « court séjour » (appelé visa Schengen ou visa C), il nous semble plus douteux, nous le verrons, qu'elle soit légalement admissible en matière de « visa long séjour » (visa D national).

Dans l'affaire qui nous concerne, le contrôle opéré à la frontière a dépassé le simple contrôle des documents présentés par Junior<sup>3</sup>. Ce dernier a fait l'objet d'un véritable interrogatoire. Et c'est sur base de celui-ci, et non uniquement sur base des documents, que les policiers et ensuite l'Office des étrangers ont jugé que Junior ne pouvait pas accéder au territoire belge pour y effectuer ses études. Dans son rapport, la police des frontières soulève notamment que Junior n'a pas été en mesure de répondre à des questions jugées « basiques » en matière de sciences économiques alors qu'il prétend poursuivre des études dans cette branche ainsi qu'à des questions de base sur son cursus passé en biologie/chimie, qu'il n'aurait par ailleurs pas payé ses frais d'inscription à l'UCL, qu'il envisage de résider chez sa sœur en Flandre alors qu'il va étudier à Louvain-la-Neuve ou encore qu'il n'avait pas de carte bancaire. Elle conclut que les documents produits ne suffisent plus à justifier l'objet et les conditions de son séjour. Ce raisonnement a été acté par l'Office des étrangers dans la décision de refoulement.

Le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil), saisi d'un recours en suspension en extrême urgence introduit contre la décision de refoulement, n'a pas remis en cause cette décision<sup>4</sup>. Le Conseil a en effet notamment estimé que les policiers et l'Office des étrangers ne s'étaient pas rendus coupables d'un excès de pouvoir et avaient le droit, sur base de l'article 3 précité, non seulement de vérifier les documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé mais également de réexaminer, dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire, si ces documents justifiaient toujours un accès au territoire à l'arrivée. Les réponses jugées insuffisantes aux questions « académiques » et le doute sur le paiement des frais d'inscriptions pouvaient, selon le Conseil, légalement amener les autorités à considérer que ces documents ne justifiaient pas (plus) l'objet et les conditions du séjour.

Ce raisonnement nous semble cependant assez critiquable légalement<sup>5</sup>.

### **Une base légale réellement applicable ?**

La base légale de la décision de refoulement prise à l'encontre de Junior est l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi sur le séjour des étrangers qui autorise le refus d'entrée sur le territoire belge pour *défaut de présentation des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé*.

Cet article ne précise cependant pas les catégories d'étrangers se présentant à la frontière à l'encontre desquels un refoulement peut être ordonné. Une telle décision doit-elle être réservée aux étrangers qui entendent séjourner maximum 90 jours en Belgique ou qui tentent de pénétrer irrégulièrement sur le territoire ? Ou peut-elle être prise à l'égard de n'importe quel étranger quelle que soit sa situation ? A défaut de clarification dans la disposition légale, il est utile de revenir sur la volonté du législateur au moment de son adoption.

Les travaux préparatoires de la loi ayant inséré l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> dans la loi sur le séjour des étrangers renvoient spécifiquement, pour ce motif de refus d'entrée et la plupart des autres motifs prévus par l'article 3, à l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen<sup>6</sup>.

Or, cette disposition énonce les conditions auxquelles un étranger doit répondre pour être autorisé à entrer dans l'espace Schengen pour un séjour n'excédant pas trois mois, à savoir un court séjour<sup>7</sup>. Son paragraphe 1<sup>er</sup>, c)

<sup>3</sup> Les documents présentés par Junior étaient les suivants : son passeport et visa D, son autorisation d'inscription à l'UCL, l'équivalence de son diplôme congolais et l'engagement de sa prise en charge.

<sup>4</sup> Voyez l'arrêt du Conseil (RvV - en néerlandais), n° 261 181 du 27 septembre 2021, dans lequel figure également le contenu de la décision de refoulement faisant l'objet du recours.

<sup>5</sup> Rappelons que, dans le cadre d'une demande de suspension en extrême urgence, le CCE ne se prononce que sur des apparences de droit et non de manière définitive sur la légalité de la décision attaquée et ne préjuge pas de la décision qui pourra être prise au fond. Cet examen final se fait dans le cadre d'un recours en annulation.

<sup>6</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'aides sociale, *Doc. parl.*, Ch., Sess. ord. 1995-1996, 364/1, pp. 12 et 100, <https://www.lachambre.be/FLWB/PDF/49/0364/49K0364001.pdf>

<sup>7</sup> Notons qu'en matière de court séjour, un visa C accordé par un État donne accès à la frontière extérieure de tous les États de l'Espace Schengen, ce qui justifie que l'objet et les conditions du séjour puissent être réexaminés par chacun. Par ailleurs, certains étrangers ressortissants de pays tiers sont dispensés de visa et peuvent donc se présenter à la frontière sans procédure préalable, mais doivent quand même pouvoir justifier à l'entrée l'objet et les conditions de leur séjour.

visé la présentation des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour<sup>8</sup>. Notons que la Convention a été remplacée par le [code frontières Schengen](#) qui reprend une disposition similaire en son article 6, § 1<sup>er</sup>, c)<sup>9</sup>.

La base légale de la décision de refoulement dont Junior a été l'objet est en conséquence, selon nous, contestable puisqu'elle se base principalement sur ce qui existe au niveau européen en matière de court séjour<sup>10</sup>. Nous n'avons d'ailleurs pas connaissance de précédente décision de refoulement prise sur ce motif dans le cas d'un visa long séjour, ni sur aucun autre motif visé par l'article 3. Les statistiques actuellement publiées par l'Office des étrangers en matière de refoulement ne permettent malheureusement pas de savoir les types de visas pour lesquels des refoulements sont ordonnés, ni de connaître l'ampleur du phénomène en matière de visas long séjour<sup>11</sup>.

### La sécurité juridique compromise

A admettre que le refoulement soit néanmoins admissible sur cette base, comme le soutient l'État belge dans ce dossier, accepter que chaque visa long séjour délivré puisse être remis en question sur base d'un réexamen au fond à la frontière semble disproportionné et contraire à la sécurité juridique la plus élémentaire. Les visas long séjour supposent en effet la réunion de nombreuses conditions techniques examinées dans le cadre d'une procédure longue et minutieuse en amont de l'arrivée de l'étranger en Belgique.

Imaginons, par exemple, qu'un visa long séjour ait été accordé par l'Office des étrangers dans le cadre d'un regroupement familial entre époux. L'octroi de ce visa suppose l'examen préalable de diverses conditions complexes, notamment la preuve du lien familial et l'existence de ressources suffisantes dans le chef de celui qui souhaite être rejoint. Est-il proportionné et conforme à la sécurité juridique que ce visa puisse être remis en cause par un réexamen des conditions à la frontière si la police estime en l'espèce que le contrat de travail produit ne suffit pas à prouver la stabilité des moyens de subsistance ?

En matière de visa étudiant, l'obtention du visa suppose le dépôt d'une série de documents qui font l'objet d'un examen approfondi par le poste diplomatique et/ou l'Office des étrangers<sup>12</sup>. Ces documents comprennent une attestation d'inscription dans un établissement d'études supérieures organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, la preuve de moyens de subsistances suffisants, un certificat médical et un extrait du casier judiciaire.

Mais il est important de noter - car ce n'est pas anodin dans l'affaire qui nous occupe - que les autorités contrôlent également au préalable la réalité du projet d'études pour lequel le visa est demandé. Le poste diplomatique et l'Office des étrangers vérifient que l'intention du demandeur est bien de venir en Belgique pour y étudier et qu'il n'existe pas en l'espèce de détournement de la procédure à des fins migratoires. Ce contrôle se matérialise en général par un questionnaire écrit, suivi le plus souvent d'une interview au poste diplomatique, portant sur le cursus choisi et la cohérence du projet d'études. Un tel contrôle a donc été effectué dans le cadre de la demande de visa introduite par Junior en amont de son arrivée en Belgique<sup>13</sup>.

Par ailleurs, soulignons qu'avant d'obtenir une attestation d'inscription à l'université, la Fédération Wallonie-Bruxelles avait reconnu l'aptitude de Junior à accéder à l'enseignement supérieur en lui délivrant une équivalence de son diplôme congolais, et que l'UCL avait ensuite, sur base de l'examen d'un dossier d'inscription, délivré

8 L'article 5, § 1<sup>er</sup>, c) de cette [Convention](#) stipule : « 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après : [...] c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ».

9 En son paragraphe 3, cette disposition renvoie à l'annexe I du code qui prévoit (toujours en matière de court séjour) des exemples de documents justificatifs que les agents aux frontières peuvent examiner pour déterminer si la personne est en mesure de prouver l'objet et les conditions de son court séjour.

10 En ce sens, *Comprendre les statuts et les droits des étrangers par les textes, commentaires, lois et règlements*, D. ANDRIEN, D. BATSELÉ, E. DERRIKS, M. SCARCEZ, *Bruylant*, Bruxelles, 1997, p. 195. Les auteurs considèrent que « le refoulement ne peut être envisagé qu'à l'égard des étrangers venus en Belgique pour un court séjour ».

11 Le rapport d'activités 2020 de l'Office des étrangers ne permet pas de savoir si des refoulements dans le cadre de visa D ont été effectués (voir page 55 et suivantes) : <https://dofi.ibz.be/sites/default/files/2021-09/Rapport%20annuel%202020.pdf>

12 Les documents à joindre sont énumérés à l'article 58 de la loi sur les étrangers. Cet article vient d'être modifié par une loi du 11 juillet 2021 mais est toujours d'application jusqu'à la rentrée 2022-2023.

13 Notons que le nouvel article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par la loi du 11 juillet 2021, stipule que la demande de séjour étudiant peut être rejetée si : « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ». Une telle disposition ne figurait pas dans la loi avant cette modification mais le Conseil du contentieux des étrangers considérait déjà que la vérification de la réalité du projet d'études était un élément constitutif de la demande elle-même : en ce sens, CCE arrêt n° 22 017 du 2 janvier 2009, arrêt CCE n° 65 369 du 4 août 2011, CCE arrêt n° 210 397 du 01.10.2018, CCE arrêt n° 225 987 du 10.09.2019.

l'attestation d'autorisation d'inscription jugeant son dossier concluant. L'aptitude et la réalité du projet d'étude de Junior avaient donc été largement examinées dans le cadre d'étapes successives.

Anéantir le résultat de toutes ces étapes procédurales par une remise en cause du projet dans le cadre d'un contrôle frontalier (basé en partie sur des questions à caractères académiques), le jour de l'arrivée en Belgique, semble disproportionné et totalement contraire à la sécurité juridique.

On peut en effet légitimement se demander si les agents aux frontières disposent des qualifications requises pour évaluer la réalité d'un projet d'études qui a déjà été examiné par plusieurs autorités et s'interroger sur le contrôle effectué de leur analyse par l'autorité ayant délivré le visa en amont.

Enfin, le contenu, l'étendue ainsi que le caractère proportionné de ces contrôles posent question. Sont-ils systématiquement approfondis ? Dans la négative, qu'est-ce qui justifie qu'une personne soit contrôlée de manière approfondie à la frontière et pas une autre ? Les agents aux frontières sont-ils formés pour effectuer ces contrôles dans le cadre des visas long séjour qui touchent à des matières techniques et variées ? Existe-t-il un cadre ou des instructions encadrant ces examens ? Les conclusions des agents aux frontières sont-elles systématiquement validées par le bureau de l'Office des étrangers ayant délivré le visa D ou sont-elles évaluées par un autre service interne (peut-être moins spécialisé) ?

La sécurité juridique exige qu'un tel contrôle aux frontières pour des visas long séjour, s'il est admis, soit effectué par des personnes compétentes, réponde à un cadre objectif et soit validé de manière sérieuse par l'autorité ayant délivré le visa.

Le secrétaire d'État, interrogé sur ces questions en Commission Intérieur de la Chambre des représentants, est resté évasif et s'est retranché derrière la décision du Conseil du contentieux des étrangers pour affirmer que l'état de droit a été respecté dans ce dossier<sup>14</sup>.

Selon le secrétaire d'État, la libération de Junior est justifiée par des éclaircissements de la part de l'UCL sur son dossier. Celle-ci aurait en effet confirmé que l'inscription de Junior était tout à fait valable malgré le solde des frais d'inscription à payer et aurait fourni des informations supplémentaires sur les éléments et la manière dont elle a évalué l'aptitude de l'étudiant et son intention d'étudier dans son université.

Il est cependant surprenant, au niveau des doutes sur le paiement des droits d'inscription, que l'Office des étrangers, traitant pourtant de nombreuses demandes de visa en vue d'études à l'UCL, n'ait pas connaissance des règles applicables en la matière. Par ailleurs, cette question aurait pu être éclaircie rapidement si l'UCL, qui a spontanément donné cette information dans la presse, avait été préalablement contactée à ce sujet. Cela aurait évité à Junior de passer ses deux premières semaines en Belgique derrière les murs d'un centre fermé.

Junior est aujourd'hui libre mais la saga ne semble cependant pas terminée. A la sortie du centre de détention, il a en effet constaté que son visa long séjour était abrogé et avait été remplacé par un visa d'un mois. Selon l'Office des étrangers, ce visa « *lui donne un délai qui doit lui permettre de se mettre en ordre et apporter toutes les justifications nécessaires* »<sup>15</sup>. Contrairement à ce qu'a déclaré le secrétaire d'État en Commission, Junior n'est donc vraisemblablement pas encore définitivement admis à séjourner pour entamer ses études en Belgique et son périple administratif ne semble pas terminé.

Non convaincus par les réponses du secrétaire d'État à leur demande d'éclaircissement, certains députés ont demandé qu'une enquête soit diligentée dans ce dossier, estimant que le respect des voies légales ainsi que les démarches administratives prévues par la loi doivent être privilégiés à ces contrôles contestables aux frontières. Nous les suivons totalement dans cette demande.

Valentin Henkinbrant, juriste ADDE a.s.b.l., [valentin.henkinbrant@adde.be](mailto:valentin.henkinbrant@adde.be)

<sup>14</sup> Commission de l'intérieur, compte rendu analytique, 05/10/2021, p.4 et 5 : <https://www.lachambre.be/doc/CCRA/pdf/55/ac588.pdf>

<sup>15</sup> Article RTBF, 05/10/2021 : [https://www.rtbf.be/info/belgique/detail\\_junior-l-etudiant-congolais-menace-d-expulsion-finalement-admis-sur-le-territoire-mais-a-titre-provisoire?id=10853966](https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_junior-l-etudiant-congolais-menace-d-expulsion-finalement-admis-sur-le-territoire-mais-a-titre-provisoire?id=10853966)

## II. Actualité législative (septembre)

- ◆ Loi du 16 juin 2021 modifiant le Code belge de la Navigation, *M.B.*, 06/09/2021, vig. 16/09/2021  
[Télécharger la loi >>](#)
- ◆ Arrêté royal du 30 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *M.B.*, 01/09/2021, vig. 10/09/2021  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, *M.B.*, 15/09/2021, vig. 15/09/2021  
[Télécharger l'arrêté royal >>](#)
- ◆ Accord de coopération d'exécution du 20 septembre 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique, *M.B.*, 21/09/2021, vig. 20/09/2021  
[Télécharger l'accord de coopération >>](#)
- ◆ Aide juridique de deuxième ligne et assistance judiciaire, Montants au 1<sup>er</sup> septembre 2021, *M.B.*, 02/09/2021, vig. 01/09/2021  
[Télécharger les montants >>](#)

## III. Actualité jurisprudentielle

### Séjour

- ◆ [CJUE, 2 septembre 2021, C-930/19 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – CITOYEN UE – HOMME VICTIME DE VIOLENCE CONJUGALE – ART. 13, § 2 DIR. 2004/38 – RESSOURCES SUFFISANTES – COMPARAISON AVEC CONJOINT RESSORTISSANT DE PAYS TIERS – DIR. 2003/86 – ABSENCE D'UNE TELLE OBLIGATION DE RESSOURCES SUFFISANTES – ART. 11, § 2 ET 42<sup>QUATER</sup>, § 4 L. 15/12/1980 – DISCRIMINATION ? – QUESTION PRÉJUDICIELLE – SITUATIONS PAS COMPARABLES

La juridiction de renvoi cherche à savoir si, en soumettant, en cas de divorce, le maintien du droit de séjour des ressortissants de pays tiers ayant été victimes d'actes de violence domestique commis par leur conjoint citoyen de l'Union aux conditions énoncées à l'article 13, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa de la directive 2004/38, dont, notamment, la condition relative au caractère suffisant des ressources, alors que l'article 15, § 3 de la directive 2003/86 n'impose pas de telles conditions aux fins de l'octroi, dans les mêmes circonstances, d'un titre de séjour autonome aux ressortissants de pays tiers ayant été victimes d'actes de violence domestique commis par leur conjoint également ressortissant de pays tiers, le législateur de l'Union a institué une différence de traitement entre ces deux catégories de ressortissants de pays tiers ayant été victimes d'actes de violence domestique, au détriment de la première d'entre elles, en violation des articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour que l'égalité en droit, énoncée à l'article 20 de la Charte, est un principe général du droit de l'Union qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée.

Nonobstant le fait que l'article 13, §2, 1<sup>er</sup> alinéa, sous c) de la directive 2004/38 et l'article 15, §3 de la directive 2003/86 partagent l'objectif d'assurer une protection des membres de la famille victimes de violence domestique, les régimes instaurés par ces directives relèvent de domaines différents dont les principes, les objets et les objectifs sont également différents. En outre, les bénéficiaires de la directive 2004/38 jouissent d'un statut différent et de droits d'une nature autre que ceux dont peuvent se prévaloir les bénéficiaires de la directive 2003/86, et le pouvoir d'appréciation reconnu aux États membres pour appliquer les conditions fixées dans ces directives n'est pas le même.

Il y a lieu, dès lors, de considérer que, en ce qui concerne le maintien de leur droit de séjour sur le territoire de l'État membre concerné, les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un citoyen de l'Union, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2004/38, d'une part, et les ressortissants de pays tiers, conjoints d'un autre ressortissant de pays tiers, qui ont été victimes d'actes de violence domestique commis par ce dernier et qui relèvent de la directive 2003/86, d'autre part, ne se trouvent pas dans une situation comparable aux fins de l'application éventuelle du principe d'égalité de traitement.

◆ [Cass., 10 septembre 2021, n° C.20.0138F >>](#)

APATRIDIE – APPLICATION ARRÊT COUR CONST., N° 1/2012, 11/01/2012 – DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT ENTRE APATRIDE RECONNU ET RÉFUGIÉ PAS RAISONNABLEMENT JUSTIFIÉE – ART. 10 ET 11 CONST. – LACUNE LÉGISLATIVE JUGÉE INCONSTITUTIONNELLE À LAQUELLE LE JUGE EST TENU DE REMÉDIER – DROIT DE SÉJOUR – CASSATION

Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité. La Cour constitutionnelle a décidé que la loi du 15 décembre 1980 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle ne prévoit pas pour l'apatride un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie le réfugié en vertu de l'article 49 de cette loi. En déniaient le droit de séjour du demandeur sans constater qu'il a des liens avec un autre État dans lequel il pourrait obtenir un titre de séjour légal et durable, l'arrêt attaqué viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

◆ [CCE, 6 septembre 2021, n° 260 192 >>](#)

PROTECTION INTERNATIONALE – DPI ULTÉRIEURE – RÉFUGIÉ RECONNU EN GRÈCE – ART. 3 CEDH – NOUVEAU RAPPORT PSYCHOLOGIQUE – TENTATIVE DE SUICIDE – ÉLÉMENT DE VULNÉRABILITÉ – MESURE D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE – ANNULATION

De nouveaux éléments ou faits ont été présentés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ultérieure, soit certaines nouvelles précisions par rapport au vécu de ce dernier en Grèce mais également un rapport psychologique du 20 août 2021 qui révèle divers symptômes et le fait que le requérant a déjà fait une tentative de suicide antérieurement.

◆ [CCE, 9 septembre 2021, n° 260 392 >>](#)

AUTORISATION DE SÉJOUR – ART. 9BIS L. 15/12/1980 – MAROC – DESCENDANT MAJEUR DE BELGE – MAMAN HANDICAPÉE DONT IL S'OCCUPE – RÉSEAU ASSOCIATIF BELGE ET FRÈRE PEUVENT S'OCCUPER D'ELLE – REFUS DE SÉJOUR – INTERPRÉTATION TROP STRICTE – CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE NE VEUT PAS DIRE RETOUR IMPOSSIBLE – ANNULATION

Il ne peut valablement être prétendu que le requérant ne démontre pas que son frère ou sa belle-sœur ne pourrait le remplacer auprès de sa mère handicapée durant son absence alors que, d'une part, il apparaît clairement de sa demande que cette aide est quotidienne, diverse et conséquente, et que d'autre part, ces derniers - qui ont charge de famille et n'habitent pas à Bruxelles mais à Dilbeek - précisent que sans l'aide du requérant, ils se verraient contraints de placer leur mère en institution où elle déprimerait.

Par ailleurs s'il n'est pas impossible pour le requérant de faire appel à l'aide de diverses associations pour assister sa mère durant son absence temporaire, force est de constater que pareille motivation, en omettant d'une part le fait qu'il s'occupe seul de sa mère depuis de nombreuses années et d'autre part que ces aides extérieures sont nécessairement limitées en termes d'horaire et quant à la nature des services rendus, rétrécit la notion de circonstances exceptionnelles aux seuls éléments qui rendent un retour temporaire impossible alors que cette notion englobe également les circonstances rendant pareil retour particulièrement difficile.

Le Conseil considère que la motivation de la décision n'est pas adéquate au vu des éléments du dossier et témoigne du non-respect par la partie défenderesse du principe de proportionnalité. La décision est annulée.

## Nationalité

### ◆ [C. const., 23 septembre 2021, n° 116/2021 >>](#)

NATIONALITÉ – DÉCHÉANCE – ART. 23 CNB – CONDAMNATION POUR DIRECTION D'UN GROUPE TERRORISTE – MANQUEMENT GRAVE AUX DEVOIRS DE CITOYEN – ART. 23, § 3 CNB – COMPÉTENCE DIRECTE DE LA COUR D'APPEL – PAS DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION – RAPPEL DE L'ARRÊT C. CONST. N° 122/2015, 17/09/2015 – NOTION DE « MANQUEMENT GRAVE AUX DEVOIRS DE CITOYEN » – INDÉPENDANT D'UNE CONDAMNATION – MESURE CIVILE – PAS DE GARANTIE DE DOUBLE DEGRÉ DE JURIDICTION HORS MATIÈRE PÉNALE – JUSTIFICATION RAISONNABLE – APPEL POUR LES AUTRES PROCÉDURES DE DÉCHÉANCE, PAS DISCRIMINATOIRE – PAS DE VIOLATION DES ART. 10 ET 11 CONST.

La déchéance de nationalité pour manquement grave aux devoirs de citoyen est une mesure de nature civile, indépendante de toute poursuite répressive. Sauf en matière pénale, il n'existe pas de principe général garantissant un double degré de juridiction. Dès lors, relevant directement de la Cour d'appel, cette procédure de déchéance n'est pas pour autant dépourvue de justification raisonnable. Par ailleurs, l'existence d'un degré d'appel pour la procédure accessoire prévue par l'article 23/1 n'a pas en soi pour conséquence de rendre discriminatoire le régime prévu par l'article 23 en cause.

## IV. Ressources

### ◆ L'Office des étrangers a publié son [rapport d'activités 2020 >>](#)

- ◆ Le Réseau européen des migrations a publié une étude sur la situation et l'évolution de la gestion des données dans le cadre de la procédure d'asile entre 2014 et 2020, ainsi que le cadre juridique qui a été mis en place en la matière. En outre, EMN Belgique a publié sa propre étude en se focalisant sur la gestion des données dans la procédure d'asile belge.

[Télécharger l'étude >>](#) (angl)

## V. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Formation en droit des étrangers** : octobre - décembre / en webinaire (la formation est agréée par l'IFJ et [avocats.be](#) à raison de **6 points de formation permanente par journée.**)

- Vendredi 28 octobre 2021 : Module II séjour (2)
- Vendredi 18 novembre 2021 : Module III protection
- Vendredi 2 décembre 2021 : Module IV travail et aide sociale
- Vendredi 16 décembre 2021 : Module V DIP et nationalité

[Télécharger le programme >>](#)

[Question fréquentes >>](#)

[S'inscrire >>](#)

- ◆ **Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol. ) des éditions Larcier**

[Abonnez-vous à notre Revue du Droit des étrangers](#) ou [inscrivez-vous à la FDE](#) et profitez du **prix promotionnel de 65 euros!**

Le Code Essentiel Droit des migrations (2 vol. ) est issu d'un partenariat entre les éditions Larcier, le service juridique de l'ADDE et trois autres spécialistes (Sarah Ganty, Sylvia Sarolea, Céline Verbrouck). Ce code reprend l'essentiel de la législation en droit des étrangers. Il est composé de 4 parties : les textes fondamentaux, l'accès au séjour, la procédure et les statuts, mais aussi les questions d'intégration, de nationalité et de droit international privé. Plus qu'une simple compilation, les textes et les dispositions sont décortiqués avec précision, par catégories de migrants ou des thématiques traitées.

- ◆ **Offre d'emploi**

L'ADDE recrute un-e opérateur-trice PAO / Technicien-ne informatique polyvalent-e

Envoyer CV et lettre de motivation à l'adresse suivante : [rh@adde.be](mailto:rh@adde.be) au plus tard le 15 novembre 2021.

[Télécharger l'offre d'emploi >>](#)